



Lettre d'actualité Code civil 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022 2022	27 juin 5 août	Arrêté. Fixation du taux de l'intérêt légal. — V. ss. C. civ., art. 1907. Décret n° 2022-1127. Diverses mesures relatives à la réglementation funéraire. — Art. 1 ^{er} . — V. CGCT, art. R. 2213-17, R. 2213-20, ss. C. civ., art. 78,
--------------	-------------------	---

CODE CIVIL

Art. 1907

Code monétaire et financier

Art. L. 313-2

Arrêté du 27 juin 2022,

Relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Art. 1^{er} Pour le second semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé:

- 1^o Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels:
à 3,15 %;
- 2^o Pour tous les autres cas: à 0,77 %.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE CIVIL

Art. 1^{er}

3. Méthodes d'interprétation de la loi. Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte. • Soc. 8 juin 2022, n° 20-20.100 B.

Art. 14

6. Extension aux étrangers par le Règl. Bruxelles I bis. L'art. 6, § 2, du Règl. Bruxelles I bis permet à l'étranger de se prévaloir de l'art. 14 C. civ. sous la seule condition qu'il soit domicilié en France et que le défendeur le soit en

dehors d'un État membre de l'UE. • Civ. 1^{re}, 29 juin 2022,  n° 21-10.106 B (application à un réfugié résidant en France) • Civ. 1^{re}, 29 juin 2022,  n° 21-11.722 B (*idem*).

Art. 16-1

7. Gamètes. Les gamètes humains ne constituent pas des biens au sens de l'art. 1^{er} du Prot. add. n° 1 à la Conv. EDH. eu égard à la portée économique et patrimoniale attachée à ce texte; seule la personne peut en disposer et la liberté de procréer n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'art. 66 Const. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 21-17.654 B (rejet d'une voie de fait dans le refus du juge administratif de transférer à l'étranger le dépôt de sperme du défunt).

Art. 310

1. Droit et liberté de procréer. Les gamètes humains ne constituent pas des biens au sens de l'art. 1^{er} du Prot. add. n° 1 à la Conv. EDH.; seule la personne peut en disposer et la liberté de procréer n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'art. 66 Const. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 21-17.654 B.

Art. 544

17. Conséquence: nécessité d'établir l'existence d'un bien protégé par la convention. [...] ♦ Des gamètes humains ne constituent pas des biens au sens de l'art. 1^{er} du Prot. add. n° 1 à la Conv. EDH. V.: • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 21-17.654 B.

Art. 545

4. ... Absence de voie de fait à défaut d'une atteinte à un bien au sens de l'art. 1^{er} du Prot. add. n° 1 à la Conv. EDH. Dès lors que des gamètes humains ne constituent pas des biens au sens de l'art. 1^{er} du Prot. add. n° 1 à la Conv. EDH, le refus opposé par l'AP-HP à la restitution de gamètes se rattache à ses prérogatives, ce qui exclut l'existence d'une voie de fait. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 21-17.654 B.

Art. 549

5. Remboursement de l'intégralité des fruits par le possesseur de mauvaise foi. Cassation de l'arrêt ayant évalué les fruits issus de la sous-location non autorisée d'un logement conventionné et condamné le preneur à rembourser au bailleur une somme moindre en déduisant les loyers perçus par ce dernier en exécution du bail, alors que le loyer constitue un fruit civil de la propriété et que le preneur, auteur de la sous-location interdite, ne pouvait être un possesseur de bonne foi. • Civ. 3^e, 22 juin 2022,  n° 21-18.612 B.

Art. 913

2. Conséquences: imputation en assiette des libéralités consenties en usufruit. En application des art. 913 et 919-2, aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi et la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction; il s'en déduit que les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette. Cassation de l'arrêt ayant procédé à l'imputation en valeur d'un legs en usufruit sur la quotité disponible après avoir procédé à une capitalisation des droits en usufruit du légataire. • Civ. 1^{re}, 22 juin 2022,  n° 20-23.215 B.

Art. 919-2

Imputation des libéralités faites en usufruit. En application des art. 913 et 919-2, les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette et non pas après conversion en valeur pleine propriété; cassation de l'arrêt ayant rejeté la demande en réduction d'un legs immobilier en usufruit au motif que la valeur de ce legs, correspondant à 60 % de la valeur du bien immobilier légué compte tenu de l'âge de l'usufruitier, était inférieure au montant de la quotité disponible. • Civ. 1^{re}, 22 juin 2022,  n° 20-23.215 B.

Art. 924-2

2. Absence d'indivision et de partage en présence d'un légataire universel: fixation de l'indemnité de réduction d'après la valeur des biens à l'époque de sa liquidation ou de leur aliénation. En l'absence d'indivision entre le bénéficiaire de la libéralité et l'héritier réservataire et, par conséquent, en l'absence de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de sa liquidation ou de leur aliénation par le gratifié; cassation de l'arrêt ayant considéré que le légataire universel détient la propriété des

biens légués à la date du décès, qui est celle de la jouissance divise, de sorte que c'est à cette date que l'indemnité de réduction est due au réservataire et doit donc être liquidée. • Civ. 1^{re}, 22 juin 2022,  n° 21-10.570 B.

Art. 1135

2. Erreur sur les avantages fiscaux d'une opération. Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien. • Com. 22 juin 2022,  n° 20-11.846 B (nécessité de rechercher si l'éligibilité au dispositif de défiscalisation en cause ne constituait pas une qualité substantielle du bien vendu, convenue par les parties et en considération de laquelle elles avaient contracté, de sorte que, dès lors qu'il aurait été exclu, avant même la conclusion du contrat, que ce bien permettait d'obtenir l'avantage fiscal escompté, le consentement aurait été donné par erreur).

Art. 1137

9. Mensonge. [...] ♦ Cassation de l'arrêt ayant écarté le dol, alors que la cour d'appel avait constaté que la vendeuse avait apporté des réponses mensongères aux demandes répétées de l'acquéreur d'une maison relatives à la présence des algues sargasses, avec la volonté de tromper. • Civ. 3^e, 15 juin 2022,  n° 21-13.286 B.

Art. 1171

Code de la consommation

Art. L. 212-1

73. ... Crédit. Cassation de l'arrêt écartant le caractère abusif d'une clause d'un prêt à l'accession sociale prévoyant que le montant des échéances sera porté à la connaissance des emprunteurs à l'issue de la période d'anticipation aux motifs qu'aucune disposition légale n'interdit de procéder autrement que par détermination d'une obligation constante et que la progressivité de l'amortissement est une des caractéristiques du prêt à l'accession sociale, de tels motifs étant impropres à exclure l'existence d'un déséquilibre significatif. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 20-16.070 B.

Art. 1182

2. Confirmation tacite. [...] ♦ Le vendeur et la banque ne rapportant pas la preuve de ce que les acquéreurs avaient eu connaissance du vice affectant l'obligation critiquée et avaient eu l'intention de le réparer, et la volonté de confirmer l'acte nul ne pouvant résulter de la signature de documents concomitants à la commande, aucun acte ultérieur ne révélant leur volonté univoque de ratifier le contrat en toute connaissance de cause, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que le contrat de vente devait être annulé. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 21-11.747 B (contrat de consommation annulé pour imprécision des conditions générales relatives à la livraison).

Art. 1216

8. ... Prise d'acte par le cédé. En payant un loyer entre les mains du cessionnaire, après une mise en demeure, le cédé prend acte de la cession intervenue. • Com. 9 juin 2022,  n° 20-18.490 B.

Art. 1218

2. ... Et non du créancier. [...] ♦ Le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut pas non plus obtenir la suspension de son obligation en invoquant la force majeure. • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.190 B (locataire commercial exploitant un supermarché n'ayant pu pendant une certaine période recevoir du public en raison des mesures gouvernementales de lutte contre le covid).

Art. 1219

4. Une inexécution imputable au débiteur: incidence des mesures administratives prises pendant la crise covid. Dès lors que l'impossibilité d'exploiter un local commercial résultant d'une mesure générale de police administrative portant interdiction de recevoir du public est le seul fait du législateur, cette impossibilité n'est pas constitutive d'une inexécution de l'obligation de délivrance de la part du bailleur qui justifierait que le preneur invoque l'exception d'inexécution pour se soustraire à son obligation de payer les loyers. • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.190 B (incidence des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid). [...] ♦ V. aussi sur la même question • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.127 B.

Art. 1241

110. ... Perte de la prestation de compensation du handicap suite au décès de la victime directe. Lorsqu'elle est affectée à une charge liée à un besoin d'aides humaines, y compris pour celles apportées par les aidants familiaux, la contrepartie monétaire attachée à la prestation de compensation du handicap bénéficie exclusivement à la tierce personne qu'elle dédommage ou rétribue; dès lors, la prestation de compensation du handicap affectée au dédommagement de l'aidant familial, calculée sur la base d'un pourcentage du salaire minimum de croissance, doit être considérée comme une ressource de l'aidant, incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul du préjudice économique des victimes indirectes. • Civ. 2^e, 16 juin 2022,  n° 20-20.270 B (perte indemnisable pour la mère à la suite du décès du fils aidé).

Art. 1347

14. Absence d'effet de plein droit. La compensation n'opère pas de plein droit mais doit être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions sont réunies. • Civ. 2^e, 30 juin 2022,  n° 21-10.272 B (compensation d'une créance indemnitaire résultant d'une décision de justice).

Art. 1469

27. Dépenses d'acquisition et d'amélioration: nécessité d'évaluer distinctement le profit subsistant du fait de l'acquisition de celui résultant du fait des améliorations. En présence d'une créance détenue par un époux au titre de sa participation à l'acquisition d'une maison, et des améliorations apportées à cette maison il y a lieu d'évaluer distinctement la créance réclamée au titre du financement de l'acquisition du bien de celle revendiquée au titre des améliorations apportées à ce même bien; le calcul du profit subsistant s'effectue en établissant la proportion de la contribution du créancier au paiement du coût global de l'acquisition puis en l'appliquant à la valeur du bien au jour de la liquidation de la créance selon son état lors de l'acquisition dans le premier cas, tandis que le profit subsistant s'obtient en établissant la proportion de la contribution du créancier au paiement des travaux puis en l'appliquant à la différence existant entre la valeur au jour de la liquidation du bien amélioré et celle qui aurait été la sienne sans les travaux dans le second cas. • Civ. 1^{er}, 22 juin 2022,  n° 20-20.202 B (en l'espèce, évaluation d'une créance entre époux séparés de biens).

Art. 1641

5. Contrat d'entreprise. Dans leurs rapports directs, l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur; cassation de l'arrêt ayant indemnisé un préjudice au motif que l'entrepreneur était redevable de la garantie des vices cachés, peu important que les deux sociétés soient liées par un contrat de louage d'ouvrage. • Com. 29 juin 2022,  n° 19-20.647 B.

22. Influence d'éléments extérieurs. [...] ♦ Cassation de l'arrêt ayant rejeté une demande en résolution de la vente d'une maison, l'arrêt ayant retenu qu'un phénomène extérieur, naturel, dont la survenue est imprévisible, ne constitue pas un vice caché, ajoutant à la loi une restriction qu'elle ne comporte pas. • Civ. 3^e, 15 juin 2022,  n° 21-13.286 B (émanations liées à l'échouage d'algues sargasses).

Art. 1648

9. Point de départ du délai: principe (découverte du vice). La connaissance du vice n'est pas conditionnée par la connaissance du coût des travaux nécessaires pour y remédier. • Civ. 3^e, 29 juin 2022,  n° 21-17.502 B (connaissance des vices liés à la pollution d'un terrain dès les premiers rapports).

10. ... Action récursoire. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour former un recours en garantie contre le fabricant en application de l'art. 1648 court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui. • Com. 29 juin 2022,  n° 19-20.647 B: *préc. note 5 ss. art. 1641.*

Art. 1719

11. ... Notion. Le fait pour un bailleur de ne pas avoir équipé de garde-corps les fenêtres d'un appartement donné à bail ne caractérise pas un manquement à son obligation de mise à disposition d'un logement décent satisfaisant aux conditions prévues par le décret privé en matière de sécurité et de santé. • Civ. 3^e, 22 juin 2022,  n° 21-10.512 B (absence d'obligation d'installer de tels dispositifs dans les immeubles anciens qui en étaient dépourvus).

17. Covid-19 et fermeture des commerces non essentiels. Les locaux loués ayant été mis à disposition de la locataire, qui admettait que l'impossibilité d'exploiter, qu'elle alléguait, était le seul fait du législateur, la cour d'appel

en a exactement déduit que la mesure générale de police administrative portant interdiction de recevoir du public n'était pas constitutive d'une inexécution de l'obligation de délivrance. • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.190 B.

Art. 1721

4. Étendue de la garantie: exclusion des vices apparents. L'absence de garde-corps dans un immeuble construit avant 1955 ne constitue ni un vice de construction, ni une défectuosité dont le bailleur doit répondre, mais une caractéristique apparente inhérente à sa date de construction, dont le locataire peut se convaincre lors de la visite des lieux. • Civ. 3^e, 22 juin 2022,  n° 21-10.512 B.

Art. 1722

15. Covid-19 et fermeture des commerces non essentiels. L'effet de la mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public, sur la période du 17 mars au 10 mai 2020, décidée, selon les catégories d'établissement recevant du public, aux seules fins de garantir la santé publique et en raison du caractère non indispensable à la vie de la Nation et à l'absence de première nécessité des biens ou des services fournis, sans lien direct avec la destination contractuelle du local loué, ne peut être, d'une part, imputable aux bailleurs, de sorte qu'il ne peut leur être reproché un manquement à leur obligation de délivrance, d'autre part, assimilé à la perte de la chose au sens de l'art. 1722: • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.127 B. [...] ♦ V. aussi • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.190 B.

Art. 1728

34. Covid-19 et fermeture des commerces non essentiels. L'effet de la mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public, sur la période du 17 mars au 10 mai 2020, décidée, selon les catégories d'établissement recevant du public, aux seules fins de garantir la santé publique et en raison du caractère non indispensable à la vie de la Nation et à l'absence de première nécessité des biens ou des services fournis, sans lien direct avec la destination contractuelle du local loué, ne peut être, d'une part, imputable aux bailleurs, de sorte qu'il ne peut leur être reproché un manquement à leur obligation de délivrance, d'autre part, assimilé à la perte de la chose au sens de l'art. 1722: • Civ. 30 juin 2022,  n° 21-20.127 B (caractère non sérieusement contestable de l'obligation de payer le loyer).

Art. 1787

30. Inapplicabilité de la garantie des vices cachés. Dans leurs rapports directs, l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur. • Com. 29 juin 2022,  n° 19-20.647 B (défauts affectant les panneaux photovoltaïques acquis par l'entrepreneur chargé de réaliser une centrale de production d'électricité).

Art. 1907

33. ... Éléments non retenus. Les intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement sont liés à l'octroi du prêt et entrent dans le calcul du taux effectif global, sous réserve qu'ils soient déterminables lors de la conclusion du contrat. Tel n'est pas le cas des intérêts dus au titre du capital libéré de manière progressive au cours de cette période dès lors que leur montant dépend du rythme de cette libération, inconnu des parties lors de la souscription du prêt. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2022,  n° 20-16.070 B.

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.